

les importateurs devront, en conséquence, mettre à l'appui de leurs déclarations.

Art. 3. Le taux du droit d'octroi de mer à percevoir en 1875 est fixé à *douze pour cent* (12 p. 0/0) de la valeur des marchandises importées.

Art. 4. Indépendamment de ce droit fixe, les boissons distillées et liqueurs alcooliques supporteront un droit additionnel de 0 fr. 75 c. par litre.

Art. 5. Sont maintenues toutes dispositions antérieures sur l'octroi de mer non contraires aux présentes.

Art. 6. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Messenger* et au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 10 décembre 1874.

Signé : O^ve GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N^o 317. — *ARRÊTÉ* du 10 décembre 1874 ouvrant le port d'Anaa à l'importation et à l'exportation directes des marchandises.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 1871 portant création du droit d'octroi de mer et ceux du 22 janvier 1872 concernant l'introduction des marchandises et le fonctionnement du service des contributions ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1872 rendant les actes ci-dessus applicables aux îles Marquises ;

Vu la décision du 10 juin 1873 nommant un receveur des contributions à Anaa (Tuamotu) ;

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 1874 déterminant les articles exonérés du droit d'octroi de mer ;

Vu l'arrêté en date de ce jour fixant le taux du droit d'octroi pour 1875 ;

Considérant que l'ouverture du port d'Anaa (Tuamotu), réclamée par le Résident et par quelques commerçants, paraît devoir exercer une heureuse influence sur le développement du commerce des Tuamotu ;